



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
6 mai 2019  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Rapport sur le suivi des observations finales du Comité\*\*

#### Additif

#### Évaluation des informations sur la suite donnée aux observations finales concernant l'Autriche\*\*\*

*Observations finales* (115<sup>e</sup> session) : CCPR/C/AUT/CO/5, 3 novembre 2015

*Paragraphes faisant l'objet d'un suivi* : 20, 22 et 30

*Réponse sur la suite donnée aux observations finales* : CCPR/C/AUT/CO/5/Add.1, 16 décembre 2016

*Évaluation du Comité* : Un complément d'information est demandé au sujet des paragraphes 20[C], 22[B] et 30[C]

#### Paragraphe 20

#### Profilage racial et comportements répréhensibles de la police

L'État partie devrait faire en sorte que sa législation interdise expressément le profilage racial par la police et empêcher que des enquêtes, des arrestations, des fouilles et des interrogatoires soient arbitrairement effectués sur la base de l'apparence physique, de la couleur de peau ou de l'origine ethnique ou nationale des personnes. Il devrait continuer de dispenser à tous les membres des forces de l'ordre des cours de sensibilisation au racisme en vue de mettre fin au profilage racial et aux comportements répréhensibles à l'égard des minorités ethniques. Les membres des forces de l'ordre qui commettent des infractions contre des personnes appartenant à des minorités ethniques devraient avoir à répondre de leurs actes. Le Bureau du Médiateur devrait prendre des mesures pour que le public sache qu'il a désormais compétence pour recevoir des plaintes. Il devrait également réfléchir à la possibilité d'user de son pouvoir d'agir d'office pour ouvrir des enquêtes sur les allégations de discrimination raciale et de comportements répréhensibles à motivation raciste imputés à la police.

#### Résumé de la réponse de l'État partie

Le paragraphe 1 de l'article 130 de la Loi constitutionnelle fédérale dispose que les plaintes pour comportements répréhensibles de la police peuvent être déposées auprès du

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 novembre 2019).

\*\* Adopté par le Comité à sa 125<sup>e</sup> session (4-29 mars 2019).

\*\*\* La liste des critères d'évaluation peut être consultée à l'adresse [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1\\_Global/INT\\_CCPR\\_FGD\\_8108\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1_Global/INT_CCPR_FGD_8108_E.pdf) (en anglais).



tribunal administratif régional. Les enquêtes ou les mesures coercitives illégales ordonnées par le ministère public peuvent être contestées en vertu du paragraphe 1 de l'article 106 du Code de procédure pénale. D'autres droits de recours sont prévus par l'article 87 du Code.

### **Évaluation du Comité**

[C] : Le Comité regrette l'absence d'informations précises sur : a) les mesures prises depuis l'adoption des observations finales pour interdire expressément, en droit, le profilage racial par la police, pour continuer de dispenser à tous les membres des forces de l'ordre des cours de sensibilisation au racisme et pour faire en sorte que les membres des forces de l'ordre qui commettent des infractions contre des personnes appartenant à des minorités ethniques aient à répondre de leurs actes ; b) la suite donnée aux recommandations adressées au Bureau du Médiateur. Le Comité renouvelle ses recommandations.

### **Paragraphe 22**

#### **Mauvais traitements infligés à des personnes privées de leur liberté**

**L'État partie devrait faire en sorte qu'une enquête soit menée par une entité indépendante afin de déterminer les causes profondes du décalage entre le faible nombre de condamnations pénales pour mauvais traitements infligés pendant la garde à vue et le nombre relativement élevé d'allégations à ce sujet. Il devrait également faire en sorte qu'un travail d'enquête et d'établissement des faits soit engagé rapidement et de manière approfondie et impartiale, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements. Les auteurs de faits de ce type qui ont été poursuivis et condamnés devraient se voir imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et les victimes devraient avoir accès à des voies de recours utiles. L'État partie devrait réunir et publier des données sur le nombre et la nature des cas signalés de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus, en les ventilant par âge, sexe et origine ethnique des victimes, ainsi que sur les condamnations et les peines ou de sanctions prononcées contre les auteurs de ces actes.**

#### **Résumé de la réponse de l'État partie**

Conformément au décret publié en 2015 par le Ministère fédéral de la justice, toute allégation de mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire doit être transmise sans délai au Procureur général, qui ordonnera ensuite au bureau du procureur local compétent de prendre des mesures supplémentaires.

En réponse aux observations du Comité, le Ministère fédéral de la justice a évalué la manière dont les bureaux du procureur et la police traitaient les allégations de mauvais traitements.

Il a été prévu de procéder à une étude externe sur les enquêtes menées par les bureaux du procureur de Vienne et de Salzbourg (couvrant la période 2012-2015) à l'automne 2016. L'Autriche a entamé l'établissement des statistiques sur les allégations de mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire. Les résultats des enquêtes, des procès et des mesures disciplinaires pour 2015 et 2016 devaient être évalués en 2017.

Le Ministère fédéral de l'intérieur transmet les allégations de mauvais traitements aux autorités chargées des poursuites et au Bureau du Médiateur. Il est prévu de modifier le décret du 23 avril 2010 relatif aux allégations de mauvais traitements, aux éléments de preuve, à l'établissement des faits, à la présentation des rapports au Conseil consultatif des droits de l'homme et à l'organisation, afin d'assurer la transparence et la collecte des éléments de preuve sur toutes les allégations de mauvais traitements et pour mettre en évidence les problèmes constatés dans la prévention des mauvais traitements et la suite donnée aux allégations.

## Évaluation du Comité

[B] : Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie, mais demande des renseignements supplémentaires sur :

a) Les conclusions : i) de l'évaluation de la méthode d'enquête sur les allégations de mauvais traitements et de l'étude externe sur les enquêtes menées par les bureaux du procureur de Vienne et de Salzbourg entre 2012 et 2015 ; et ii) de l'évaluation des résultats des enquêtes, procès et mesures disciplinaires pour 2015 et 2016. Le Comité souhaiterait en outre connaître la suite donnée à l'étude et à l'évaluation ainsi que les effets de toute mesure prise en conséquence pour garantir qu'un travail d'enquête et d'établissement des faits soit engagé rapidement et de manière approfondie et impartiale sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et que les auteurs de faits de ce type soient condamnés à des sanctions à la mesure de la gravité de leurs actes, ainsi que pour supprimer le décalage entre le nombre de cas de mauvais traitements signalés et le nombre de condamnations pénales infligées ;

b) Le contenu des modifications apportées au décret du 23 avril 2010 et la manière dont ces modifications permettent de résoudre les problèmes constatés dans la prévention et le traitement des allégations de mauvais traitements.

Il convient de préciser si l'État partie réunit et publie des données statistiques sur les allégations signalées d'actes de torture et de mauvais traitements infligés en garde à vue, en les ventilant par âge, sexe et origine ethnique des victimes, ainsi que sur les condamnations et les peines ou sanctions prononcées contre les auteurs de ces actes.

## Paragraphe 30

### Rétention de demandeurs d'asile et de réfugiés

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts tendant à ce que la rétention en vue d'une expulsion n'intervienne qu'après un examen en bonne et due forme des mesures moins strictes qui pourraient être appliquées, une attention spéciale devant être accordée aux besoins des personnes particulièrement vulnérables, et veiller à ce que les personnes détenues pour des raisons liées à la législation relative à l'immigration soient placées dans des locaux spécialement conçus à cet effet. L'État partie devrait revoir sa politique de rétention des mineurs de plus de 14 ans afin de garantir que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.**

### Résumé de la réponse de l'État partie

En vertu des articles 76 et suivants de la loi de 2005 relative à la police des étrangers, la détention des étrangers en attente d'expulsion n'est appliquée qu'aux adultes et aux enfants de plus de 14 ans, dans le respect du principe de proportionnalité et en tant que mesure de dernier recours, lorsqu'il existe un risque évident de fuite ou lorsqu'il faut garantir que la procédure d'expulsion puisse être menée à son terme. Parmi les autres mesures qui peuvent être appliquées, on peut citer l'obligation de séjourner dans un logement déterminé, l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes ou le versement d'un dépôt de garantie. Les mineurs non accompagnés sont hébergés séparément des adultes.

En 2015, trois mineurs ont fait l'objet d'ordonnances de mise en détention ; des mesures moins strictes ont été appliquées à 41 mineurs âgés de 14 à 16 ans. De janvier à octobre 2016, 13 mineurs (de 16 à 18 ans) ont fait l'objet d'une ordonnance de mise en détention, et 14 mineurs (même tranche d'âge) ont fait l'objet d'autres mesures.

## Évaluation du Comité

[C] : Le Comité prend note des informations fournies sur la détention des étrangers en attente d'expulsion, l'hébergement des individus, notamment des mineurs non accompagnés, et des statistiques sur la détention des mineurs. Le Comité se félicite que des mesures moins strictes que la détention avant expulsion aient été appliquées dans la majorité des affaires concernant des enfants de plus de 14 ans, mais regrette le manque

d'informations sur la durée de la détention et le fait qu'il ne semble pas y avoir eu de révision de la politique de détention concernant les mineurs de plus de 14 ans. Le Comité renouvelle ses recommandations.

**Mesures recommandées** : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être fournis dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

**Prochain rapport périodique** : 6 novembre 2021.

---